

I. Conditions Générales de Contrat Service Chauffage

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes Conditions Générales de Contrat Service Chauffage («CGC») s'appliquent à tous les contrats de service actuels et futurs conclus entre **Meier Tobler SA**, Bahnstrasse 24, 8603 Schwerzenbach, Suisse («Meier Tobler») et le partenaire contractuel («client»). Sont considérés comme «contrats de service» au sens des présentes CGC aussi bien les contrats de service qui ont pour objet la fourniture récurrente de prestations par Meier Tobler pendant une durée contractuelle convenue («abonnement de service») que les contrats de service qui ont pour objet la fourniture unique de prestations par Meier Tobler («commande de service»). Sauf disposition contraire expresse et écrite, toutes les dispositions des présentes CGC s'appliquent aussi bien à l'abonnement de service qu'à la commande de service.
- 1.2. Les CGC de Meier Tobler en vigueur sont considérées comme acceptées par le client dès lors que le contrat de service est valablement établi. Il en va de même lorsqu'un contrat de service est conclu oralement ou par un comportement implicite, notamment lorsque le client accepte une prestation fournie par Meier Tobler ou paie un montant facturé.
- 1.3. Les dispositions dérogatoires ou complémentaires aux CGC, notamment les conditions générales de vente ou d'achat du client, ne sont pas applicables. Il en va de même lorsque le client renvoie sous quelque forme que ce soit à ses conditions d'achat ou de vente ou les joint à une demande ou une confirmation de commande et que Meier Tobler ne les conteste pas expressément. Les conditions générales d'achat ou de vente du client, ainsi que les accords annexes, les compléments et les modifications aux présentes CGC ne sont valables que si et dans la mesure où Meier Tobler les a expressément acceptées sous forme écrite. La renonciation à cette exigence de forme requiert également la forme écrite.
- 1.4. Meier Tobler peut modifier les présentes CGC à tout moment. À cet effet, Meier Tobler communique par écrit au client les CGC modifiées, en indiquant la date d'entrée en vigueur des nouvelles CGC. Pour les abonnements de service, Meier Tobler notifie par écrit au client les modifications des CGC au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur. Si le client n'est pas d'accord, il a le droit de résilier l'abonnement de service de manière extraordinaire par lettre écrite dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la communication écrite concernant la modification des CGC, avec effet à la date d'entrée en vigueur des nouvelles CGC. Les CGC modifiées sont considérées comme acceptées par le client s'il ne fait pas usage de son droit de résiliation extraordinaire ou s'il utilise ou demande une prestation de Meier Tobler dans le cadre de l'abonnement de service ou s'il paie la redevance annuelle facturée.

2. Prix, redevance annuelle et conditions de paiement

- 2.1. Les prix et les redevances annuelles s'appliquent conformément au contrat de service ou, en l'absence d'accords explicites sur les prix dans celui-ci, conformément à la liste des prix de Meier Tobler en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
- 2.2. La redevance annuelle due pour les abonnements de service est facturée par Meier Tobler une fois par an et à l'avance. Jusqu'au paiement intégral par le client de la redevance annuelle facturée, Meier Tobler n'est pas tenu de fournir les prestations convenues dans le contrat de service.
- 2.3. Meier Tobler est en droit de modifier à tout moment les prix des contrats de service. Pour les abonnements de service, Meier Tobler indique par écrit au client l'ajustement des prix pour la prochaine redevance annuelle. Si le client n'est pas d'accord avec l'ajustement des prix, il a le droit de résilier l'abonnement de service de manière extraordinaire par lettre écrite dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la communication écrite, avec effet à la date d'entrée en vigueur

de l'ajustement des prix. L'ajustement des prix est considéré comme accepté par le client s'il ne fait pas usage de son droit de résiliation extraordinaire et s'il utilise ou demande une prestation de Meier Tobler dans le cadre de l'abonnement de service ou s'il paie la redevance annuelle facturée.

- 2.4. Les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation (envoi par Meier Tobler) («délai de paiement»). Les déductions unilatérales par le client ne sont pas autorisées. Après l'expiration du délai de paiement, le client est en retard de paiement sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Tous les montants qui ne sont pas payés dans le délai de paiement sont soumis à un intérêt annuel de cinq pour cent (5 %). Meier Tobler se réserve le droit de faire valoir un dommage avéré effectivement plus élevé.

3. Début, durée, fin et résiliation

- 3.1. Le contrat de service fixe le début et la durée du contrat.
- 3.2. **Commandes de service:** La commande de service prend effet avec l'engagement de fournir une prestation de service par Meier Tobler et prend fin avec l'exécution de la commande de service. Les deux parties sont autorisées à résilier la commande de service par écrit à tout moment avec effet immédiat. Les prestations fournies par Meier Tobler jusqu'à la prise d'effet de la résiliation (frais de traitement, forfaits de déplacement, etc.) doivent être payées par le client conformément aux conditions de paiement figurant au ch. 2. Si le client annule la commande de service dans les 24 heures avant l'intervention de service convenue, des frais d'annulation supplémentaires pouvant aller jusqu'à CHF 300 lui seront facturés.
- 3.3. **Résiliation ordinaire de l'abonnement au service:** L'abonnement de service peut être résilié de manière ordinaire par le client ou par Meier Tobler à la fin de la période de facturation en cours, moyennant un préavis d'au moins trois (3) mois, par lettre écrite. Avant l'expiration de la durée minimale, une résiliation de l'abonnement de service respectant le même délai ne prend effet qu'à l'expiration de celui-ci. Le client n'a pas le droit de réclamer à Meier Tobler le remboursement de la redevance annuelle déjà payée. À la demande du client, Meier Tobler facture au client, pour toute la durée restante, toutes les redevances annuelles de la durée minimale.
- 3.4. **Résiliation extraordinaire de l'abonnement de service par les deux parties:** L'abonnement de service peut être résilié de manière extraordinaire par le client ou par Meier Tobler dans les cas suivants et en respectant les délais et dates suivants:
 - (i) En cas de décès du client, à la fin de chaque mois civil;
 - (ii) en cas de remplacement de l'objet du contrat par un produit de Meier Tobler, à la fin du mois civil au cours duquel la mise en service du produit de remplacement a lieu;
 - (iii) en cas de changement de propriétaire ou de démolition de l'immeuble dans lequel l'objet du contrat est incorporé à demeure, de vente de l'objet du contrat ou de remplacement de l'objet du contrat par un autre produit que celui de Meier Tobler, à la fin de chaque mois civil avec un délai de résiliation de trois (3) mois.
- 3.5. **Résiliation extraordinaire de l'abonnement de service par Meier Tobler:** Dans les cas suivants, Meier Tobler est en droit de résilier l'abonnement de service avec le client de manière extraordinaire à la fin de chaque mois civil, avec un préavis de trois (3) mois:
 - (i) Le client n'a pas payé les factures relatives à des prestations et/ou des livraisons effectuées dans le cadre d'un abonnement de service ou relatives à la redevance annuelle après l'expiration du premier délai de rappel;
 - (ii) en cas de non-respect par le client des instructions de service ou des dispositions légales applicables à l'objet du contrat;
 - (iii) la collaboration avec le client n'est pas acceptable pour les collaborateurs et collaboratrices de Meier Tobler, en parti-

culier en raison d'attaques verbales ou physiques contre des collaborateurs ou collaboratrices, d'un comportement non coopératif du client ainsi que d'un danger pour la vie ou l'intégrité corporelle des collaborateurs et collaboratrices;

- (iv) en cas de violation de l'obligation de collaboration du client, notamment selon le ch. 5;
 - (v) après des travaux de service sur l'objet du contrat ainsi que des modifications ou des interventions sur l'objet du contrat par le client ou des entreprises tierces qui n'ont pas été sollicitées par Meier Tobler ou autorisées préalablement par écrit par Meier Tobler.
- 3.6. **Résiliation de l'abonnement de service en raison d'un dommage total:** Il y a «dommage total» au sens des présentes CGC lorsque l'objet du contrat ne peut plus être remis en état (dommage total technique) ou lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur résiduelle de l'objet du contrat (dommage total économique). Meier Tobler décide seul de l'existence d'un dommage total. Un dommage total de l'objet du contrat, qui n'est ni dû à un cas de force majeure ni imputable au client, met automatiquement fin à l'abonnement de service à la fin du mois civil au cours duquel le dommage total a été constaté par Meier Tobler. Si le dommage total de l'objet du contrat est dû à un cas de force majeure, le client est en droit de résilier l'abonnement de service de manière extraordinaire à la fin de chaque mois civil, moyennant un préavis de trois (3) mois. Un éventuel remboursement des montants facturés déjà payés par le client est régi par la réglementation selon le ch. 3.8.
- 3.7. La résiliation de l'abonnement de service doit se faire par lettre écrite et doit être reçue par l'autre partie avant le début du délai de préavis.
- 3.8. En cas de résiliation extraordinaire ou de dommage total selon le ch. 3.6, le client peut prétendre au remboursement au prorata des montants facturés déjà payés. Un éventuel remboursement est calculé comme suit:

Remboursement au titre de l'exercice en cours

	Prestations contractuelles utilisées pendant l'exercice en cours		
	Aucune	Maintenance(s) ou intervention de service pour le dépannage	Maintenance(s) et intervention de service pour le dépannage
Résiliation extraordinaire: Durée résiduelle (en mois) pour l'exercice en cours à compter de la prise d'effet de la résiliation			
Dommage total: Durée résiduelle (en mois) pour l'exercice en cours à partir de la fin du mois civil au cours duquel le dommage total est survenu			
12	66 %	33 %	0 %
11	60 %	30 %	0 %
10	54 %	27 %	0 %
9	48 %	24 %	0 %
8	42 %	21 %	0 %
7	36 %	18 %	0 %
6	30 %	15 %	0 %
5	24 %	12 %	0 %
4	18 %	9 %	0 %
3	12 %	6 %	0 %
2	6 %	3 %	0 %
1	0 %	0 %	0 %

4. Étendue des prestations

- 4.1 Le contrat de service décrit les prestations à fournir par Meier Tobler. Meier Tobler se réserve le droit d'utiliser des pièces nouvelles ou révisées.
- 4.2. Sauf garantie écrite expresse contraire, les délais indiqués par Meier Tobler doivent être considérés comme des valeurs indicatives. Une date est indiquée en toute bonne foi par Meier Tobler, mais sans garantie. Si Meier Tobler n'est pas en mesure de respecter un délai, Meier Tobler informera le client de la date à laquelle la prestation différée devrait être fournie.
- 4.3. Le respect des délais par Meier Tobler suppose que Meier Tobler est en possession de toutes les données et informations nécessaires à l'exécution de la prestation en temps utile. Le client s'engage à accorder à Meier Tobler un rendez-vous pour des travaux planifiables sur l'objet du contrat (par ex. maintenance) dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande de rendez-vous par Meier Tobler. Dans le cas contraire, Meier Tobler est en droit de renoncer à la fourniture des prestations régies par le contrat ou de les réduire proportionnellement et le client n'a droit ni à une déduction des prestations non perçues ni à une indemnisation ou à un remboursement.
- 4.4. Meier Tobler établit une priorité entre les cas pour chaque annonce de cas. Meier Tobler détermine l'urgence, la vitesse et la manière de fournir les prestations à sa propre discrétion. Meier Tobler se réserve notamment le droit de fournir la prestation exclusivement les jours ouvrables pendant les heures de travail habituelles ainsi que sur place ou au moyen d'outils de télédiagnostic. Pour les travaux effectués en dehors des heures de travail habituelles ainsi que pendant les week-ends, Meier Tobler perçoit des suppléments, à moins que l'abonnement de service n'en dispose autrement.
- 4.5. Les prestations qui ne sont pas expressément définies dans le contrat de service sont facturées en sus au client. Il s'agit notamment des prestations et des postes de coûts suivants:
 - (i) les frais d'électricité dus à l'utilisation temporaire d'appareils pour l'exploitation de l'objet du contrat (par ex. chauffages électriques mobiles «Hotboy», résistance électrique, etc.);
 - (ii) réparation des dommages causés par le client ou par un tiers;
 - (iii) travaux sur des composants de l'objet du contrat qui ne sont pas mentionnés dans le contrat de service, y compris les pièces utilisées à cet effet;
 - (iv) réparation de pannes ou de dommages dus à une utilisation non conforme ou à des réparations ainsi qu'à des entretiens omis par le client;
 - (v) réparation de pannes ou de dommages dus à des quantités insuffisantes de moyens d'exploitation (p. ex. combustibles, fluides frigorigènes, etc.) ou à des moyens d'exploitation qui diffèrent des indications du fabricant;
 - (vi) dépannages ou réparation de dommages dus aux conséquences d'une panne de courant, d'installations, d'interrupteurs ou de thermostats déconnectés, de lignes d'alimentation et d'interrupteurs de sécurité défectueux;
 - (vii) dommages dus à des cas de force majeure ou à des éléments naturels;
 - (viii) travaux de transformation ou d'assainissement des objets du contrat ou des conduites d'énergie obsolètes, dont le niveau technologique est dépassé ou qui ne satisfont plus aux prescriptions légales;
 - (ix) nettoyage de chauffe-eau, chaudières, conduites d'alimentation en combustibles, cheminées, conduites des effluents gazeux;
 - (x) démontage et montage de brûleurs lorsqu'il faut effectuer le nettoyage de la chaudière;
 - (xi) élimination des déchets, des déchets soumis à contrôle et des déchets spéciaux;
 - (xii) mise à disposition d'équipements de travail, d'une infrastructure ou d'un poste de travail servant à la prévention des accidents et à la sécurité des collaborateurs et collaboratrices de Meier Tobler sur le site du client (par ex. plateformes élévatrices, plateformes de travail, grues, escaliers antidérapants, dispositions pour éviter les charges d'incendie, éclairage suffisant, etc.), y compris le transport d'équipements de travail trop grands ou trop lourds vers le poste de travail du collaborateur de Meier Tobler;

(xiii) remplacement de l'objet du contrat en cas de dommage total (un éventuel remboursement des montants facturés déjà payés est exclusivement régi par le ch. 3.8).

- 4.6. Meier Tobler peut modifier à tout moment l'étendue des prestations des contrats de service. Pour les abonnements de service, Meier Tobler indique par écrit au client la modification des prestations. Si le client n'est pas d'accord avec la modification des prestations, il a le droit de résilier l'abonnement de service de manière extraordinaire par lettre écrite dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la communication écrite, avec effet à la date d'entrée en vigueur de la modification des prestations. Si le client ne fait pas usage de ce droit de résiliation extraordinaire, s'il utilise ou demande une prestation de Meier dans le cadre de l'abonnement de service ou s'il paie la redevance annuelle facturée, la modification des prestations est considérée comme acceptée par le client.

5. Obligation de collaboration du client

- 5.1 Le client collabore avec Meier Tobler dans la mesure où cette collaboration est nécessaire à la fourniture de la prestation. Les coûts des prestations fournies par le client dans le cadre de son obligation de collaboration sont à sa charge.
- 5.2. Le client s'engage notamment à :
- (i) respecter les indications du fabricant et les prescriptions légales et réglementaires applicables au client ainsi que les règlements privés, comme notamment l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst), les prescriptions de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), de la SUVA, de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) et du Bureau de prévention des accidents (bpa), dans la mesure où cela sert la sécurité de Meier Tobler;
 - (ii) accorder à Meier Tobler l'accès nécessaire aux locaux, aux objets du contrat et aux éléments qui en font partie (p. ex. composants extérieurs d'une pompe à chaleur) et, le cas échéant, demander à des tiers les autorisations nécessaires à cet effet;
 - (iii) fournir à Meier Tobler les informations nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles, notamment l'accès à la documentation existante sur les installations et aux autres documents relatifs au système et concernant l'objet du contrat;
 - (iv) instruire Meier Tobler sur les dangers et les conditions techniques de l'objet du contrat et veiller à ce qu'un interlocuteur responsable soit joignable sur place;
 - (v) autoriser Meier Tobler à installer un système de télésurveillance de l'objet du contrat;
 - (vi) traiter l'équipement technique tel que les appareils et les moyens auxiliaires appartenant à Meier Tobler avec le soin requis, ne pas procéder à des manipulations ou à des changements d'affectation et protéger suffisamment le lieu où l'équipement technique est installé, notamment contre le feu, le vol et le vandalisme.
- 5.3. Les éventuelles autres obligations de collaboration du client sont décrites plus en détail dans le contrat de service ou dans la confirmation de commande.
- 5.4. Si le client n'assume pas ses obligations de collaboration, Meier Tobler est en droit de reporter des délais, de renoncer totalement ou partiellement à la fourniture de sa prestation due en vertu du contrat ou de retenir des prestations. Les frais occasionnés par le non-respect de l'obligation de collaboration peuvent être facturés au client.

6. Pièces de rechange et d'usure

- 6.1. Meier Tobler s'efforce d'assurer la disponibilité des pièces de rechange et d'usure pendant toute la durée de vie d'une installation mise en service par Meier Tobler. La disponibilité et les délais de livraison des pièces de rechange et d'usure dépendent des fournisseurs respectifs, raison pour laquelle Meier Tobler n'assume aucune garantie ni ne donne aucune assurance à ce sujet.
- 6.2. Les **pièces de rechange** sont des pièces détachées ou des ensembles destinés à remplacer des pièces détachées ou des ensembles endommagés, usés ou manquants. **Les pièces d'usure**

sont des composants ou des ensembles d'un produit qui, s'ils sont utilisés conformément à leur destination, peuvent perdre leur fonctionnalité pendant la durée de vie de ce produit (voir également la liste sur www.gebäudeklima-schweiz.ch). Les pièces ou composants qui constituent intrinsèquement un produit complet (p. ex. brûleur d'un chauffage au mazout, etc.) et qui sont remplacés par un autre produit ne sont pas considérés comme des pièces de rechange ou d'usure au sens des présentes CGC. En ce qui concerne la disponibilité et les délais de livraison, la réglementation selon le ch. 6.1s'applique.

7. Obligations de contrôle et de réclamation

- 7.1. En principe, le client procède à un contrôle des travaux effectués («contrôle de réception») après l'achèvement des travaux de service et en présence de Meier Tobler. Si un contrôle de réception du client en présence de Meier Tobler n'est pas possible, le client est tenu de contrôler le plus rapidement possible les travaux exécutés et de signaler à Meier Tobler les éventuels défauts apparents conformément au ch. 7.2.
- 7.2. Le client doit signaler immédiatement, et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'achèvement des travaux de service, les défauts apparents des prestations exécutées par lettre écrite, sinon les travaux de service exécutés seront considérés comme acceptés dans leur ensemble. En cas de non-réclamation dans les délais, toute garantie de Meier Tobler et tout autre droit du client s'éteignent, à moins qu'il ne soit prouvé que le dommage ou le défaut n'était pas reconnaissable lors du contrôle de réception par le client.
- 7.3. Les vices cachés des prestations exécutées que le client n'a pas pu ou su déceler malgré un contrôle de réception minutieux doivent être signalés par le client par lettre écrite immédiatement, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après leur découverte. Si la réclamation n'est pas faite dans les délais, toute garantie de Meier Tobler et tout autre droit du client s'éteignent.

8. Garantie et responsabilité

- 8.1. Meier Tobler garantit au client l'exécution dans les règles de l'art des travaux de service convenus et l'emploi de matériaux appropriés répondant aux exigences de qualité usuelles de la branche. Meier Tobler s'engage à respecter, lors de l'exécution des travaux de service, toutes les prescriptions professionnelles spécifiques ainsi que les principes et règles techniques généralement reconnus, en tenant compte des dernières connaissances scientifiques. Toute autre garantie est exclue par Meier Tobler, dans la mesure où la loi le permet.
- 8.2. Meier Tobler n'assume aucune garantie pour les pièces de rechange ou d'usure ou pour d'autres composants,
- (i) que le client a achetés auprès de tiers et qui ont été installés par Meier Tobler;
 - (ii) pour lesquelles le client n'avait pas à assumer de coûts supplémentaires en raison des dispositions de son contrat de service (pièces dites de rechange et d'usure couvertes par le contrat) et dont la défectuosité n'a été constatée qu'après la fin du contrat de service.
- 8.3. La garantie et la responsabilité de Meier Tobler pour les pièces de rechange et d'usure que le client a dû payer séparément à Meier Tobler ou qu'il a reçues gratuitement de Meier Tobler dans le cadre d'un geste commercial, sont régies par les Conditions Générales de Contrat de Meier Tobler, et ce indépendamment du fait qu'elles aient été vendues au client dans le cadre de travaux de service ou qu'elles lui aient été remises sans aucun dédommagement.
- 8.4. Meier Tobler décline toute responsabilité en cas de négligence légère ou moyenne ainsi qu'en cas de perte de gains, de dommages consécutifs à un défaut, de dommages indirects ou autres (p. ex. pertes de production, pertes de jouissance, dépôt de suie, encrassement de la cheminée, en raison de cyber-attaques, sur ou en rapport avec l'infrastructure informatique, etc.).
- 8.5. Sous réserve du ch. 8.4, Meier Tobler s'engage à remédier à ses frais, à son choix et dans un délai raisonnable, aux défauts dont il est prouvé qu'ils ont été causés par Meier Tobler et signalés conformément au ch. 7, par une réparation ou une livraison de remplacement pendant deux (2) ans après la réception des

travaux de service. Si l'élimination des défauts échoue, Meier Tobler a de nouveau le droit de remédier au défaut dans un délai raisonnable en effectuant une réparation ou une livraison de remplacement. La responsabilité en cas de dommage total selon le ch. 3.6 est régie exclusivement par le ch. 8.7.

- 8.6. En outre, Meier Tobler n'est pas responsable:
- (i) des dommages dus à une utilisation inappropriée ou défectueuse, au non-respect des prescriptions d'exploitation ou des prescriptions légales ou à un entretien insuffisant de l'objet du contrat par le client ou par son personnel auxiliaire;
 - (ii) des dommages dus à l'absence, à la fluctuation ou à l'interruption de l'alimentation en énergie, aux lignes d'alimentation ou aux interrupteurs de sécurité défectueux, aux interrupteurs principaux déconnectés et autres interrupteurs et thermostats installés par le client, à une infrastructure informatique défectueuse ou interrompue (toutes les technologies de transmission de données);
 - (iii) des réparations et de l'entretien omis, mais recommandés par Meier Tobler;
 - (iv) des cas de force majeure ou des dommages causés par les éléments naturels;
 - (v) des délais d'attente et des retards;
 - (vi) des dommages qui n'ont pas pu être détectés lors d'un entretien ou d'un dépannage soigneux et approprié;
 - (vii) des dommages dus à des moyens d'exploitation utilisés qui diffèrent des indications du fabricant;
 - (viii) des dommages dans la mesure où des modifications ou des travaux de service sur l'objet du contrat ou des interventions sur celui-ci ont été effectués par le client ou des tiers sans l'accord de Meier Tobler;
 - (ix) des dommages dus à des pièces de rechange ou d'usure ou à d'autres composants que le client a achetés auprès de tiers et qui ont été montés par Meier Tobler;
 - (x) des travaux de service, des modifications ou des interventions de tiers;
 - (xi) des dommages résultant du non-respect de l'obligation de collaboration selon le ch. 5.
- 8.7. En cas de dommage total de l'objet du contrat (installation ou composant de l'installation) dû à un manque de soin et de professionnalisme avéré dans l'exécution des travaux de service convenus ou à des pièces de rechange et d'usure couvertes par le contrat, la responsabilité de Meier Tobler est limitée, dans la mesure où la loi le permet, à la valeur résiduelle de l'objet du contrat. La valeur résiduelle est calculée comme suit:

Année d'exploitation actuelle ¹	Valeur résiduelle en % du prix d'achat hors TVA de l'objet du contrat (installation ou composants d'installation), que le client a payé au moment de l'achat
1	92 %
2	83 %
3	75 %
4	67 %
5	58 %
6	50 %
7	42 %
8	33 %
9	25 %
10	17 %
11	8 %
12	0 %

¹ Le nombre d'années d'exploitation d'un objet du contrat (installation ou composants d'installation) est calculé à partir de la date de mise en service par Meier Tobler ou de la date du justificatif d'achat pour les installations ou composants de tiers.

9. Protection des données

- 9.1. Meier Tobler utilise et traite les données des clients qui lui sont transmises conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données. Le traitement des données personnelles des clients est effectué avec soin, conformément à la loi et exclusivement aux fins indiquées.
- 9.2. Le client accepte que ses données personnelles puissent être divulguées à des tiers si l'exécution du contrat de service nécessite une telle divulgation. Pour le reste, la déclaration de protection des données disponible sur <https://www.meiertobler.ch/fr/redaction-et-cgv> s'applique.
- 9.3. Le respect des directives relatives à la protection des données dans le cadre de l'utilisation de logiciels et de matériel informatique de Meier Tobler par le client relève de la seule responsabilité du client en tant que responsable au sens de la législation sur la protection des données.

10. Force majeure

- 10.1. En cas de force majeure ou de perturbations de l'exploitation survenant chez Meier Tobler ou ses fournisseurs et empêchant temporairement Meier Tobler, sans qu'il y ait faute de sa part, de fournir sa prestation dans les délais fixes convenus avec le client, ces délais sont prolongés de la durée des perturbations de la prestation dues à ces circonstances.
- 10.2. Par force majeure, on entend notamment les épidémies, les pandémies, la mobilisation, la guerre, les émeutes, les perturbations importantes de l'exploitation, les accidents, les conflits du travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières, des produits semi-finis ou finis nécessaires, les mesures ou omissions des autorités ainsi que les phénomènes naturels.

11. Divers

- 11.1. Sauf disposition contraire explicite dans les présentes CGC, sont assimilées à la forme écrite toutes les formes de transmission dont la preuve peut être établie par un texte, telles que la télécopie ou le courrier électronique.
- 11.2. Les parties ne peuvent pas céder, transférer ou mettre en gage à des tiers leurs droits et obligations découlant de la relation contractuelle sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Ce consentement n'est pas refusé sans raison. En sont exclus les cessions, transferts et mises en gage de Meier Tobler à d'autres entreprises du groupe Meier Tobler.
- 11.3. Si une disposition des présentes CGC devait s'avérer totalement ou partiellement invalide ou nulle, cette disposition serait remplacée par une nouvelle disposition se rapprochant le plus possible de son contenu juridique et de son but économique.
- 11.4. Les CGC sont rédigées en allemand, en français et en italien. En cas de contradiction ou d'ambiguïté, seule la version allemande fait foi.
- 11.5. Les communications du client doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante: Meier Tobler SA, Service Administration, Postfach, CH-8603 Schwerzenbach.

12. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le client et Meier Tobler sont exclusivement assujetties au droit matériel suisse, à l'exclusion du droit des conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Le for exclusif est au siège de Meier Tobler. Meier Tobler est toutefois autorisée à saisir n'importe quel autre tribunal compétent.

Schwerzenbach, juin 2023